

Loi

du 3 novembre 2016

Entrée en vigueur:

.....

modifiant la loi sur les communes

(nombre de signatures pour demander un référendum)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 2016-DIAF-8 du Conseil d'Etat du 30 août 2016;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) est modifiée comme il suit:

Art. 52 al. I, 2^e phr. (nouvelle)

¹ (...). Le seuil du dixième peut être abaissé par un règlement de portée générale.

Art. 123d al. I^{bis} (nouveau)

^{1bis} Les statuts peuvent abaisser le seuil du dixième prévu à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 2

La loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (RSF 140.2) est modifiée comme il suit:

Art. 30 al. I^{bis} (nouveau)

^{1bis} Les statuts peuvent abaisser le seuil du dixième prévu à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Président :

B. REY

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ